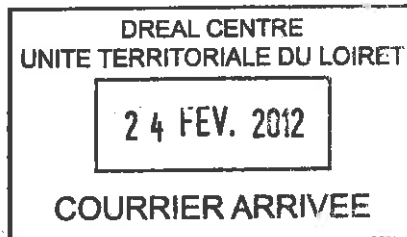


Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/DECHETS/
CSDU /CSDU MEZIERES LEZ CLERY/POST EXPLOITATION/APC POST EXPLOITATION



ARRETE
complémentaire concernant la période de suivi trentenaire
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société SETRAD à MEZIERES LEZ CLERY

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 autorisant la société SOCCOIM à exploiter une carrière de sable rouge avec remblayage en centre d'enfouissement technique de classe 2 à MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit « Le Bois des Lognons » sur les parcelles 75, 76a et 77c de la section E,

Vu le récépissé délivré à la société SETRAD le 15 avril 1997, prenant acte de la cession de l'installation classée précédemment exploitée par la société SOCCOIM à MEZIERES LEZ CLERY,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II au lieu-dit « Le bois des Lognons » sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant la société SETRAD ONYX CENTRE à poursuivre sur son site de MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit « Le bois des Lognons », l'exploitation d'un centre de déchets ménagers et assimilés de classe II, pour une durée de 14 mois, d'une plate-forme de maturation de mâchefers pour une durée de 4 ans, et imposant à cette société des prescriptions complémentaires pour exploiter une installation de fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques et résultant d'un procédé de fermentation aérobie par compostage, pour une durée d'un an,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 autorisant la société SETRAD ONYX CENTRE à poursuivre sur le site de MEZIERES LEZ CLERY, lieu-dit « Le bois des Lognons », les activités de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, et dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques (soumises à déclaration),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société SETRAD pour son centre de stockage de déchets non dangereux situé à MEZIERES-LEZ-CLERY, « Le bois des Lognons »,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique à la demande de la société SETRAD concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux située à MEZIERES LEZ CLERY,

Vu la notification de cessation d'activité en date du 2 juin 2004 fixant au 2 novembre 2004 l'arrêt du centre de stockage des déchets de MEZIERES LEZ CLERY,

Vu le dossier de la société ANTEA relatif à la cessation d'activité du centre de stockage des déchets de MEZIERES LEZ CLERY transmis le 21 juin 2004,

Vu le dossier relatif au bilan quinquennal du suivi du centre de stockage de déchets réalisé par la société SETRAD transmis le 27 avril 2011,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 13 décembre 2011,

Vu la notification à la société SETRAD de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 janvier 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

Vu la lettre de la société SETRAD du 9 février 2012 précisant que ce projet d'arrêté n'amène pas de remarque de sa part,

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD à MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit « Le bois des Lognons », fait l'objet depuis novembre 2004 de la post exploitation en période de suivi et que les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé prévoient qu'un programme de suivi doit être mis en place pour une durée minimale de 30 ans, soit jusqu'en 2034,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions imposées à la société SETRAD dans le cadre de la période de suivi (post exploitation) de l'installation de stockage de déchets non dangereux de MEZIERES LEZ CLERY,

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux pluviales de ruissellement, du biogaz et des émissions de la torchère,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 - Objet

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société SETRAD, dont le siège social est situé Z.A des Pierrelets à CHAINGY, dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY.

Article 2 - Dispositions abrogées

Les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 1996, 11 juin 2002 et 2 septembre 2003 sont abrogés.
Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 sont abrogées.

Article 3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Vente de terrain

En cas de cession d'un terrain, l'exploitant doit obtenir un document du futur propriétaire attestant de son accord sur les conditions de suivi post-exploitation définies par le présent arrêté.

Article 5 - Durée du suivi

La période de validité de cet arrêté est d'une durée de 30 années à compter de la date de fin d'exploitation du site, soit le 2 novembre 2034.

Article 6 - Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet du Loiret, un dossier qui comprend les éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité des massifs de déchets ;
- le relevé détaillé du site ;
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet du Loiret peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. Il détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site devront être comblés, afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface. A cet effet, une proposition technique préalable sera établie et transmise à l'inspection des installations classées pour avis.

Article 7 - Disposition post-exploitation

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés de la zone de leur implantation remise en état après le suivi trentenaire.

L'ensemble du site est clôturé et l'accès au site s'effectue par un portail fermé à clé. La clôture doit être maintenue en bon état pendant toute la période de la post-exploitation.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans à compter du 3 novembre 2004.

Le programme de suivi comprend :

- le contrôle au moins une fois par mois du système de captage de biogaz,
- les analyses du suivi du biogaz et le contrôle des rejets de la torchère tels que prévus au présent arrêté,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie par le présent arrêté,
- le contrôle de la qualité et des volumes des lixiviats tel que défini par le présent arrêté,
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écrans végétaux, puits de contrôle),
- l'entretien régulier des équipements (bassins, torchère, réseau biogaz, etc...) utiles au bon suivi de la post-exploitation,
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A notification du présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9 - Traitement et élimination des lixiviats

Les lixiviats sont évacués par camion citerne et traités sur les stations d'épuration de l'agglomération d'Orléans ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Une convention de rejet doit être délivrée à l'exploitant par les gérants des stations d'épuration urbaines afin de fixer les conditions de prise en charge et de traitement des lixiviats sur les stations. Un double de cette convention est transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la réglementation relative à l'élimination des lixiviats impose des dispositions particulières qui interdirait leur traitement par une station d'épuration, l'exploitant adressera au Préfet un dossier de conformité afférent à cette nouvelle réglementation.

Article 10 - Composition des lixiviats

Les lixiviats respectent au minimum les valeurs limites suivantes, sans préjuger des valeurs limites à respecter fixées dans les autorisations de rejet délivrées par les gestionnaires des stations d'épurations (STEP) pour autoriser les effluents à être traités dans les stations d'épuration urbaines :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
Ph	5.5 à 8.5
Matières en suspension (MES)	< 600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 2500 mg O ₂ /l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 800 mg O ₂ /l
Azote global (NTK)	< 450 mg/l
Phosphore total (PT)	< 15 mg/l
Métaux totaux : (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

Des analyses sont réalisées pour s'assurer de la conformité des lixiviats avant leur transport en station d'épuration. A défaut, l'exploitant fait traiter les lixiviats non-conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter, et après avis de l'inspection des installations classées.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Article 11 - Contrôle des lixiviats

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle de la qualité des lixiviats produits sur son centre de stockage. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 10 du présent arrêté.

La mesure de la conductivité (20°C et 25°C) est réalisée a minima une fois par an.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les échantillons sont prélevés à la sortie de l'installation de stockage de lixiviats ou à l'entrée de la station d'épuration où ces effluents sont rejetés, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

Article 12 - Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz doit être capté et dirigé vers une unité de traitement par combustion.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, H₂, O₂, H₂S et H₂O. Pendant la période de suivi, la fréquence d'analyses est trimestrielle.

Dans l'éventualité où les analyses du biogaz montrent une stabilité dans le temps, l'exploitant peut demander après un an à compter de la notification du présent arrêté, à ce que ces analyses puissent être réalisées a minima semestriellement.

L'efficacité du système de captage du biogaz est vérifiée mensuellement.

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 13 - Contrôle du traitement du biogaz

Le biogaz étant détruit par combustion, la température de destruction est d'au moins 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

L'exploitant réalise une campagne de mesures annuelle par un organisme extérieur compétent, portant sur les émissions atmosphériques de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère. Les deux valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- la concentration en CO est inférieure à 150 mg/Nm³,
- la concentration en SO₂ est inférieure à 300 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de températures et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 14 - Contrôle de la qualité des eaux pluviales et de leur volume

L'exploitant réalise a minima un suivi semestriel du volume des eaux pluviales dans le bassin de récupération.

Ces eaux font l'objet d'analyses, à la même fréquence que précité, des paramètres pH ($5,5 < \text{pH} < 8,5$) et résistivité et en tout état de cause avant chaque rejet vers le milieu naturel.

En cas d'anomalie, aucun rejet vers le milieu naturel ne peut être effectué.

Les résultats sont consignés sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - Surveillance des eaux souterraines

Le site de MEZIERES LEZ CLERY dispose a minima des piézomètres de contrôle des eaux souterraines (cf. plan annexé au présent arrêté) suivants : F3bis, P2bis, P3bis, P4bis, F1, F6, F7 et F9.

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, le P3bis est reforé selon une étude hydrogéologique.

L'exploitant pourra abandonner la surveillance des eaux souterraines au droit du P3bis dès lors qu'une stabilisation des paramètres suivis est observée sur une période significative et a minima sur trois ans.

Tous les 6 mois, l'exploitant effectue une analyse de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, DCO, DBO₅, Azote total, Azote organique, Azote kjeldahl, Azote ammoniacal, Nitrites, Nitrates, COT, Conductivité, Résistivité, Chlorures, Sommes des métaux, Chrome hexavalent, Nickel, Zinc, Fer, Mercure, Plomb, Manganèse, Aluminium, somme des COHV, Bore, Baryum, Hydrocarbures totaux, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et salmonelles.

Les conditions de prélèvement sont précisées sur chaque analyse. Un relevé des niveaux d'eau sera réalisé sur chaque prélèvement au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ISO 5667 partie 11 – 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des documents comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période du suivi.

Article 16 - Plan d'action et surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place dans les meilleurs délais un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan est défini en accord avec l'inspection des installations classées et comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- toute mesure pouvant réduire l'origine de la pollution observée.

L'inspection des installations classées détermine la fréquence à laquelle l'exploitant lui adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté, après accord de l'inspection, lorsque la cause de l'anomalie aura été supprimée.

Le préfet du Loiret pourra, à défaut d'amélioration de la qualité de l'eau analysée, ou en fonction de la nature ou de l'importance de la pollution, prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site, de traitement des eaux souterraines, ou tout autre mesure permettant de pallier les pollutions constatées.

Article 17 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Ce bilan est joint au bilan annuel de suivi du site.

Article 18 - Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 19 - Résultats d'analyses

L'exploitant transmet les résultats des contrôles prévus aux articles 11, 12, 13 et 14 à l'inspection des installations classées une fois par an ou dès réception des résultats si ceux-ci présentent des dépassements aux valeurs maximales fixées par le présent arrêté.

Article 20 - Incidents, accidents

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou sur la santé, et lui indique les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés pour éviter les récidives.

Article 21 - Bilan annuel de suivi du site

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux pluviales, du biogaz et des rejets atmosphériques, des accidents et anomalies, et tout élément pertinent sur l'installation. Il en transmet une copie au Maire de MEZIERES LEZ CLERY.

Article 22 - Garanties financières

22.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident notamment :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

22.2 Montant des garanties financières

Dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets, l'exploitant procède au renouvellement des garanties financières qui établissent comme suit :

SITUATION	Accidents	Suivi post exploitation	TOTAL en € TTC
Du 02/11/2009 au 01/11/2014	248 517 €	544 000 €	792 517 €
Du 02/11/2014 au 01/11/2019	325 635 €	488 746 €	814 381 €
Du 02/11/2019 au 01/11/2024	325 635 €	264 683 €	590 317 €
Du 02/11/2024 au 01/11/2029	325 635 €	183 444 €	509 078 €
Du 02/11/2029 au 01/11/2034	325 635 €	100 894 €	426 529 €

21.3 Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture en précisant la valeur datée du dernier indice public TP01.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

22.4 Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

22.5 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

22.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions de suivi post exploitation telle que définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

22.7 Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L 541-26 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

22.8 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

22.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loiret peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement
- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

22.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 23 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 24 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SETRAD par voie administrative. Copies en sont adressées au maire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre.

Article 25 - Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de MEZIERES LEZ CLERY est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 26 - Délais et voie de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 27 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de MEZIERES LEZ CLERY, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

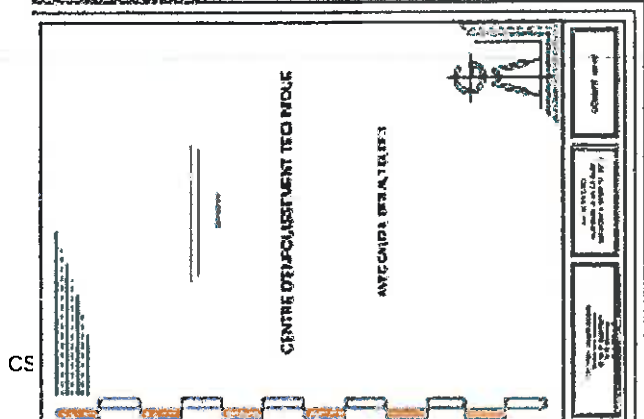
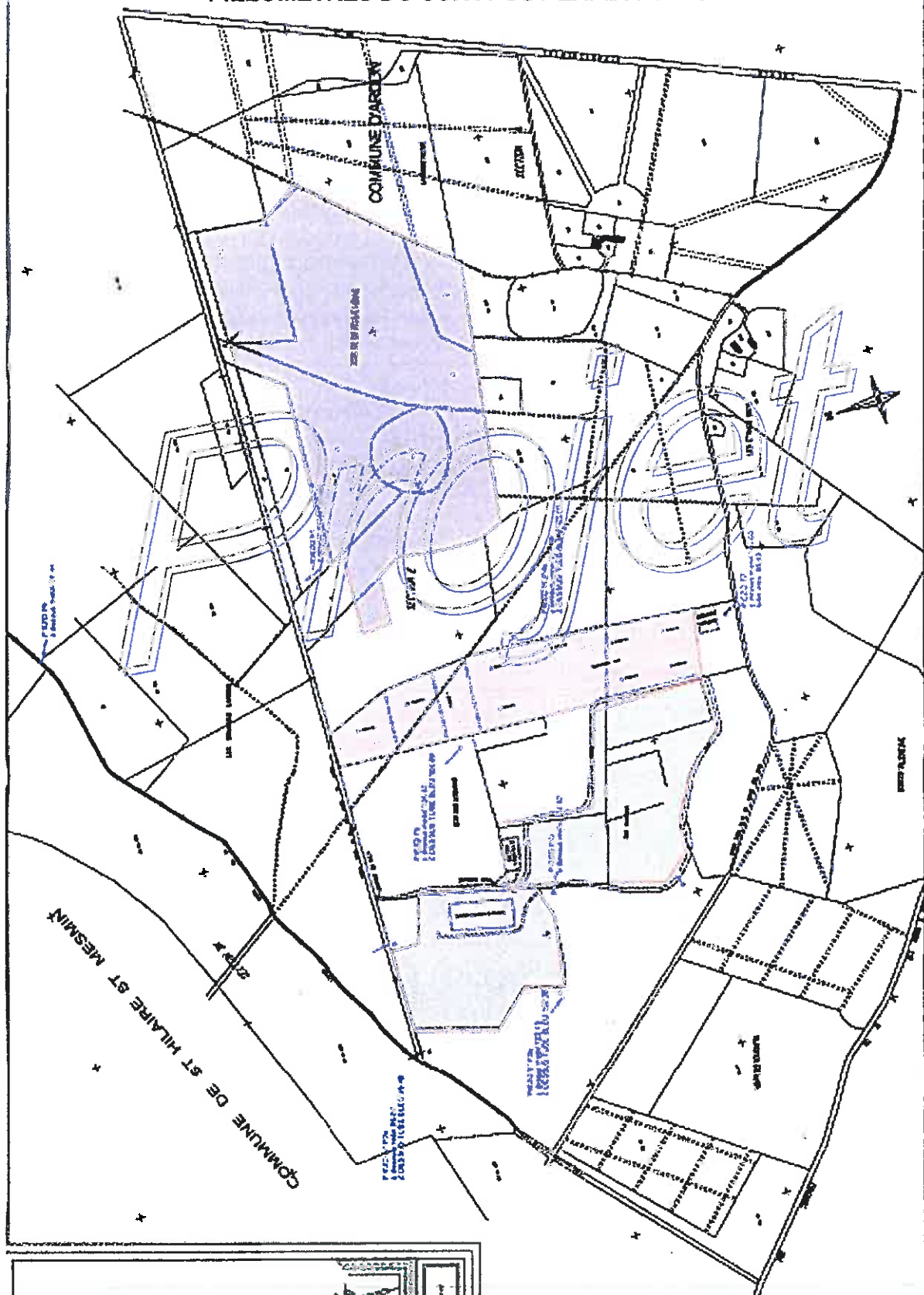
Fait à Orléans, le

20 FEV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN

PIEZOMETRES DU SUIVI POST-EXPLOITATION



DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Société SETRAD, ZA Les pierrelets 45380 CHAINGY
- ☐ M. le Maire de Mézières Lez Cléry
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- ☐ M. le Directeur Départemental des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- ☐ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

